

OIL AND GAS ACT

Pursuant to section 31.01 of the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders

1 In this Order

“affected First Nation” means each of the Vuntut Gwitchin First Nation, Tr’ondëk Hwëch’in First Nation, First Nation of Na-Cho Nyak Dun, Gwich’in Tribal Council and Tetlit Gwich’in Council; « *Première nation concernée* »

“subject permit” means each of the following oil and gas permits held by Chance Oil and Gas Limited (formerly known as Northern Cross (Yukon) Limited):

- (a) oil and gas permit No. 0012,
- (b) oil and gas permit No. 0013,
- (c) oil and gas permit No. 0014,
- (d) oil and gas permit No. 0015,
- (e) oil and gas permit No. 0016,
- (f) oil and gas permit No. 0017. « *permis visé* »

2 Subject to section 3, the renewal term of each subject permit is extended by one year (so that it ends on August 30, 2018).

3 If Government of Yukon does not receive \$1,191,551.73 from Chance Oil and Gas Limited on or before September 8, 2017, the renewal term of each subject permit is extended by nine days instead of one year (so that it ends on September 8, 2017).

4 The resulting total length of the initial term and the renewal term of a subject permit is

- (a) if the subject permit ends in accordance with section 3, 10 years and nine days; or
- (b) otherwise, 11 years.

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le ministre de l’Énergie, des Mines et des Ressources, conformément à l’article 31.01 de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, arrête :

1 Les définitions suivantes s’appliquent au présent arrêté :

« permis visé » Les permis suivants de pétrole et de gaz détenus par Chance Oil and Gas Limited (auparavant Northern Cross (Yukon) Limited) :

- a) permis de pétrole et de gaz n° 0012;
- b) permis de pétrole et de gaz n° 0013;
- c) permis de pétrole et de gaz n° 0014;
- d) permis de pétrole et de gaz n° 0015;
- e) permis de pétrole et de gaz n° 0016;
- f) permis de pétrole et de gaz n° 0017. “*subject permit*”

« Première nation concernée » Les premières nations suivantes : la première nation des Vuntut Gwitchin, la première nation des Tr’ondëk Hwëch’in, la première nation des Na-Cho Nyak Dun, Conseil tribal des Gwich’in, Conseil des Gwich’in Tetlit. “*affected First Nation*”

2 Sous réserve de l’article 3, la durée de renouvellement de chaque permis visé est prolongée d’un an, de façon à ce qu’elle se termine le 30 août 2018.

3 Si le gouvernement du Yukon ne reçoit pas la somme de 1 191 551,73 \$ de la part de Chance Oil and Gas Limited au plus tard le 8 septembre 2017, la durée de renouvellement de chaque permis visé est prolongée de neuf jours au lieu d’un an, de façon à ce qu’elle se termine le 8 septembre 2017.

4 La durée totale de la durée initiale et de la durée de renouvellement d’un permis visé est donc :

- a) soit de dix ans et neuf jours, si le permis visé se termine conformément à l’article 3;
- b) soit de 11 ans dans les autres cas.

**M.O. 2017/37
OIL AND GAS ACT**

5 It is a condition of this Order that Chance Oil and Gas Limited must, in consultation with each affected First Nation, revise the first nations communications and engagement plan filed under O.I.C. 2016/169 to the satisfaction of the Minister on or before August 1, 2018.

Dated at Whitehorse, Yukon, August 29, 2017.

Minister of Energy, Mines and Resources

**A.M. 2017/37
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ**

5 À titre de condition du présent décret, Chance Oil and Gas Limited doit, en consultation avec chaque Première nation concernée, revoir, au plus tard le 1^{er} août 2018 et à la satisfaction du ministre, le plan de participation et de communications avec les premières nations déposé en vertu du Décret 2016/169.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 août 2017.

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources